23 juin 2025

Règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

Les élèves et étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier de la prise en charge de leur transport scolaire sous certaines conditions.

Le règlement définit les conditions qui permettent de bénéficier de cette prise en charge, ainsi que les modalités selon lesquelles le transport est organisé et financé par le Département.

Les élèves, leurs familles et les étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer au dit règlement.

LE RÈGLEMENT FIXE :

I. Les bénéficiaires
II. Les modalités de prise en charge
III. Les modalités d'organisation du transport
IV. Les modalités d'exécution du transport
V. Dispositions particulières
VI. Le respect du règlement
VII. Les règles de sécurité et de discipline
VIII. Les sanctions
IX. Les réclamations

I. Les bénéficiaires

Les élèves et les étudiants handicapés doivent respecter les conditions suivantes :

- être domicilié dans l'Indre,

- disposer d'une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) accordant un transport spécifique,

- fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture,

Le refus, pour des raisons personnelles, de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Éducation nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport adapté par le Département de l'Indre.

- pour les étudiants et les pré-apprentis, ne pas être rémunérés dans le cadre de leur formation.

Les apprentis rémunérés ne peuvent pas prétendre à la prise en charge de leur transport.

II. Les modalités de prise en charge

a) les trajets éligibles :

Les trajets lieu de résidence/établissement scolaire :

Les trajets pris en charge sont ceux permettant de relier le domicile de l'élève à l'établissement scolaire fréquenté à l'aller et ceux reliant l'établissement scolaire fréquenté au domicile de l'élève au retour.

Le domicile est le lieu où réside l'élève ou l'étudiant : domicile d'un représentant légal, de la famille d'accueil, ...

Le domicile doit être situé à une distance minimale de 1 km de l'établissement scolaire de l'élève.

Une distance kilométrique inférieure à 1 km entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire ne donne lieu à aucune forme de prise en charge, sauf préconisations spécifiques de la MDPH liées au handicap du bénéficiaire.

La cartographie GEOPORTAIL est l'outil de référence pour déterminer la distance kilométrique entre le domicile et l'établissement scolaire. Seul le kilométrage le plus court sera pris en compte.

Cas particuliers :

- les élèves fréquentant la garderie le matin et/ou le soir, peuvent être pris en charge le matin et redéposés le soir à la garderie selon un planning de fonctionnement défini pour l'année scolaire et communiqué aux services du Département.

- les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge aux deux adresses des parents selon un planning de fonctionnement défini pour l'année scolaire et communiqué aux services du Département. La famille devra fournir un justificatif (jugement, attestation sur l'honneur).

Si l'un des parents est domicilié en dehors du département de l'Indre, **seuls les transports réalisés à partir du domicile du parent situé dans l'Indre seront pris en charge.**

Les trajets domicile/lieux de stage ou d'examen :

Les trajets vers les lieux de stage ou d'examen sont pris en charge uniquement lorsqu'ils sont obligatoires. Le Département doit être informé 15 jours avant le déroulement du stage ou des examens.

Il conviendra de transmettre au Département une copie de la convention de stage ou une copie de la convocation pour les examens.

b) les trajets non éligibles :

Ne sont pas pris en charge :

- les trajets vers les établissements spécialisés,
- les trajets à destination de conférences et forums pour les étudiants.

c) les fréquences, horaires et lieux de prise en charge :

Le transport est assuré du domicile de l'élève/étudiant, jusqu'à son établissement scolaire à raison **d'un aller-retour** par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires, aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements et selon le calendrier scolaire/universitaire de l'académie concernée.
Pour les élèves externes, le trajet aller-retour du midi n'est pas assuré.

L'élève ou l'étudiant pourra bénéficier d'un aller-retour supplémentaire sur préconisations spécifiques de la MDPH liées au handicap du bénéficiaire.

Pour les élèves et étudiants internes, le Département prend en charge un aller et un retour par semaine. En cas de retour en milieu de semaine ou de jour férié en pleine semaine, un aller et un retour supplémentaires peuvent être accordés. Pour les élèves et étudiants dont les établissements proposent un accueil les dimanches ou jours fériés, le transport pourra s'effectuer la veille du début des cours.

La nécessité de transport d'équipements particuliers (fauteuil roulant électrique ou manuel, déambulateur, fixations au sol, etc.) doit être signalée lors de la demande d'inscription. Tout changement devra être signalé au Département au moins 15 jours à l'avance.

Seul le Département peut être à l'initiative d'une modification de circuit. Aussi, toute demande de modification exceptionnelle du lieu de dépose (ex : grands-parents, assistante maternelle…) doit être formulée par écrit auprès de la Direction de l'Éducation et des Transports du Département, en précisant les coordonnées de la personne qui sera responsable de l'élève. Elle pourra être autorisée sous réserve que cette modification n'entraîne pas de détour par rapport au circuit habituel.

De la même manière, tout changement de situation (ex : changement d'adresse) doit être signalé au Département par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Le transport vers les lieux de stage est effectué aux horaires habituels des jours de scolarités, du lundi au vendredi et dans la limite de la distance domicile vers l'établissement scolaire. Si cela est nécessaire, le transport pourra être pris en charge pendant les vacances scolaires, hormis les vacances d'été.

Toute prise en charge en dehors de ces périodes sera accordée à titre exceptionnel et après un examen de la demande écrite déposée au Département au moins 15 jours à l'avance.

d) Régularité de l'utilisation du transporteur :

Pour bénéficier du statut d'ayant droit au transport scolaire adapté, l'élève doit emprunter **régulièrement** le service entre son domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 4 trajets aller + 4 trajets retour (sauf préconisations spécifiques de la MDPH liées au handicap du bénéficiaire.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : soins en établissement spécialisé, maladie, stage, séjours organisés par les établissements scolaires.

III. Les modalités d'organisation du transport

a) la procédure

Le Département a pour mission de prendre en charge le transport du domicile de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire ou universitaire.

La prise en charge du transport est accordée pour une année scolaire après étude du dossier à chaque rentrée scolaire. En aucun cas la prise en charge du transport ne sera reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

Ainsi, pour chaque année scolaire, les élèves ou étudiants, s'ils sont majeurs, ou leur représentant légal, s'ils sont mineurs, doivent compléter un dossier de demande de transport scolaire adapté. Ce dossier est transmis par les services de la MDPH avec la notification de l'accord transport. Il peut être également obtenu auprès des services du Département (02.54.08.37.77, dgartpe-det@indre.fr).

Le 1er volet est à compléter par le demandeur et à adresser au Département de l'Indre, DGA / RTPE, Hôtel du Département, CS20639, 36020 CHATEAUROUX Cedex.
Le second est à conserver par le demandeur.

Ces dossiers doivent être transmis, dûment complétés, aux services du Département le plus tôt possible (dès le mois de mai) et **au plus tard le 1er juillet** pour permettre une prise en charge le jour de la rentrée scolaire du mois de septembre de l'année scolaire concernée.

Pour toutes les demandes qui arriveront après cette date, la mise en place du transport ne pourra pas être garantie pour le jour de la rentrée scolaire en septembre et interviendra au plus tard au retour des vacances de la Toussaint.

L'information concernant la prise en charge du transport est communiquée au demandeur dans le courant de la semaine précédant la rentrée scolaire.

b) les différentes prises en charge du transport

Après examen du dossier, le Département adresse une notification de prise en charge du transport scolaire au demandeur selon le mode de transport retenu qui intervient sous trois formes possibles :

1. **L'élève ou l'étudiant est apte à utiliser les transports en commun et il existe une offre de transport entre son domicile et son établissement scolaire :** le Département informe le demandeur que l'élève/étudiant doit transmettre une demande de carte auprès de réseau concerné, qu'il devra s'acquitter des tarifs en vigueur et que, sur présentation des justificatifs, le Département procédera au remboursement des titres.

2. **La famille, ou l'étudiant, assure le transport avec son véhicule personnel :** le Département informe le demandeur de la prise en charge des frais de transport sur la base d'un remboursement des frais kilométriques engagés.
   Le nombre de kilomètres pris en compte dans le calcul correspond au trajet le plus court permettant de relier, à l'aide d'un véhicule, le domicile à l'établissement scolaire fréquenté, à raison d'un aller-retour en charge par jour de scolarité (deux trajets) pour les élèves demi-pensionnaires ou d'un aller-retour en charge hebdomadaire pour les élèves internes.
   La distance du trajet du domicile de l'élève à l'établissement scolaire est calculée sur la base de l'itinéraire routier le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr).
   Le barème de l'indemnité kilométrique est fixé par l'Assemblée départementale.

Le remboursement s'effectue sur présentation de l'état mensuel des frais de transport dûment complété par le demandeur. Le nombre de jour de présence de l'élève devra être attesté par le chef d'établissement.

3. **L'élève ou l'étudiant est transporté en véhicule léger sur un service organisé par le Département :** le Département informe le demandeur que l'élève/étudiant bénéficie d'un transport adapté organisé par le Département.
   Le Département délivre une carte de transport scolaire à l'élève/étudiant accompagnée d'un courrier indiquant les coordonnées de la société qui sera chargée du transport et les modalités de la prise en charge à respecter.

IV. Les modalités d'exécution du transport

Les transports scolaires adaptés sont des services collectifs et non des transports à la demande. Ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire.

Les services scolaires sont définis chaque année. Le transport est organisé en privilégiant le regroupement d'élèves dans un même véhicule. Le transporteur retenu lors de la détermination des services, est imposé aux familles. Il prend contact avec les familles quelques jours avant la rentrée scolaire afin de se présenter et de leur communiquer les horaires et les lieux de prise en charge.

La prise en charge et la dépose de l'élève s'effectuent devant le domicile, à l'extérieur de celui-ci. Si le lieu d'habitation n'est pas accessible directement par le véhicule du transporteur, la prise en charge s'effectuera au point le plus proche accessible par le véhicule, dans des conditions normales de circulation. Dans le cas où la famille est domiciliée dans un immeuble, le conducteur prendra en charge l'élève à l'entrée du bâtiment et non à l'étage.

Pour les élèves des écoles élémentaires, les parents doivent être présents au moment de la prise en charge à l'aller et lors du retour au domicile de l'enfant.

L'enfant doit se tenir prêt sur le pas de la porte et être en possession de la carte de transport scolaire pour emprunter le service. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'élève/étudiant, le transporteur est autorisé à poursuivre son circuit si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves/étudiants transportés.

Étant donné que, dans la plupart des cas, plusieurs élèves sont transportés sur un même circuit, les horaires pris en compte sont ceux établis en fonction des caractéristiques techniques du circuit et des horaires des établissements scolaires fréquentés et non les horaires réels des emplois du temps des élèves sauf préconisations spécifiques de la MDPH notifiant un transport adapté à l'emploi du temps de l'élève.

Les circuits sont organisés sur la base d'un aller et d'un retour par jour en optimisant leur durée. Ils sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements fréquentés et non en fonction des emplois du temps individuels. Des dérogations à ces principes pourront toutefois être admises si les deux conditions suivantes sont réunies : les emplois du temps des élèves transportés dans le même véhicule varient de plus de deux heures le matin et/ou le soir **ET** si la décision de la MDPH préconise un transport adapté à l'emploi du temps de l'élève.

Exception : Si l'élève/étudiant est transporté seul, les horaires du transport pourront s'adapter à l'emploi du temps sous réserve de disponibilité des moyens techniques et humains mis en place pour l'exécution de ce service.
Ce fonctionnement pourra être révoqué à tout moment au cours de l'année avec l'arrivée de nouveaux élèves à transporter.

Pour des raisons de responsabilité évidente et de cohérence du fonctionnement du service, il est indispensable que l'entreprise affectée à ces déplacements soit l'unique transporteur de l'élève à l'aller et au retour, et non pas, pour des convenances personnelles, tantôt le transporteur, tantôt la famille (sauf cas exceptionnel ou soins en établissement spécialisé).

En cas d'annulation du transport pour un jour précis, la famille doit prévenir le transporteur le plus tôt possible, **au plus tard la veille, aux heures de bureau**. A défaut, le Département se réserve le droit de facturer à la famille les déplacements, sauf justification médicale d'urgence.

Le Département de l'Indre est le seul donneur d'ordres vis-à-vis du transporteur, en aucun cas la famille ne peut lui demander directement de modifier le service.

Les familles ne peuvent pas prétendre systématiquement à des modifications d'horaires du transport au gré des évolutions d'emploi du temps des élèves/étudiants. Elles pourront toutefois être examinées sur demande écrite préalable déposée au minimum **48 heures à l'avance en jours ouvrés et aux heures de bureau et accompagnée du nouvel emploi du temps de l'élève**.

En cas de grève, de classe fermée, d'absence du professeur ou si l'élève est malade, les retours anticipés devront être organisés par les familles.

Pour les besoins de l'organisation des services de transport adapté, il est admis que les élèves des écoles maternelles et primaires peuvent être déposés et repris à l'accueil périscolaire de l'établissement scolaire fréquenté. Pour les collégiens et lycéens, les élèves peuvent être accueillis en études jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours (sauf préconisations spécifiques de la MDPH).

La famille s'engage à respecter les horaires précis ainsi que les conditions de prise en charge préalablement déterminés par le Département et en accord avec le transporteur.

Il est important de respecter les horaires communiqués par le transporteur, au-delà de 5 minutes de retard, le transport de l'enfant ne sera plus assuré.

En cas de désaccord de la famille sur les modalités du transport, il appartiendra à la famille d'assurer elle-même le transport de son enfant et elle pourra prétendre aux remboursement des frais comme indiqué dans l'article **b) les différentes prises en charge du transport,** ci-dessus.

En cas de non-respect réitéré des conditions de transport ci-dessus énoncées, gênant le fonctionnement du circuit, ou de difficultés de comportement mettant en cause la sécurité du service ou des autres élèves/étudiants transportés, le Département se réserve le droit d'interrompre le transport de l'élève/étudiant.

V. Dispositions particulières

Toute modification sur l'itinéraire effectué concernant un changement d'adresse ou de l'établissement est à signaler au Département sans délai.

En cas de modification durable d'emploi du temps, le nouvel emploi du temps tamponné et signé par l'établissement scolaire devra être transmis au Département.

Les demandes de modifications ponctuelles du transport, pour absence d'un professeur ou les reports de cours, ou pour convenances personnelles, ne sont pas acceptées.

En dehors des heures de transports établies, le transport retour d'un élève malade à l'école ne sera pas pris en charge par le Département.

En cas d'intempéries, le Département peut prendre la décision d'annuler les transports. Il en informe alors les transporteurs et les familles dans les meilleurs délais.

VI. Le respect du règlement

Les élèves et les étudiants utilisant les transports en commun doivent se conformer au règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire ainsi qu'aux règles de sécurité et discipline, de l'autorité de mobilité territoriale compétente.

Les élèves et étudiants transportés par les services organisés par le Département doivent se conformer au présent règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire ainsi que les règles de sécurité et discipline.

VII. Les règles de sécurité et de discipline

Les élèves et les étudiants doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils doivent rester assis à leur place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture de sécurité,
- ne pas parler au conducteur, sans motif valable,
- ne pas fumer, ni utiliser allumettes et briquets,
- ne pas jouer, crier, projeter quoi que ce soit,
- ne pas troubler le transport des autres élèves/étudiants,
- ne pas utiliser les téléphones portables dans les véhicules,
- ne pas manipuler les poignées, les serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- ne pas se pencher en dehors,
- ne pas détériorer (salissures, dégradations …) le véhicule.

Pour les élèves de moins de 10 ans, l'utilisation de rehausseurs ou de siège adaptés est obligatoire. Ce matériel est en règle générale mis à disposition par le transporteur.

Toute détérioration commise par les élèves ou étudiants à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents, s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

VIII. Les sanctions

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise qui saisit le Département. Le Président du Conseil départemental prévient la famille, le Chef d'établissement et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur,

- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines,
- exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée par le Président du Conseil départemental après enquête de ses services.

Dans ce dernier cas, la famille de l'élève/étudiant ne pourra pas bénéficier du remboursement de ses frais de transport engagés à titre personnel pour assurer le transport suite à l'exclusion.

IX. Les réclamations

Les réclamations concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectuées par écrit auprès du Département de l'Indre, Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, CS20639, 36020 Châteauroux Cedex ou par courriel dgartpe-det@indre.fr.

EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'obtention de la carte de transport vaut acceptation du présent règlement de la part des parents et de l'élève.

Le présent règlement s'applique :

- aux élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés dans l'Indre,
- aux élèves relevant de la convention de délégation partielle de la compétence de transport scolaire passée entre la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole et le Département de l'Indre,
- aux élèves relevant de la convention de délégation partielle de la compétence de transport scolaire passée entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre.

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Département, www.indre.fr